



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 2 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet des changements de législation fiscale belge.

D'après un article paru hier dans le *Luxemburger Wort*, le législateur belge aurait élargi le périmètre de la taxe Caïman à toute une panoplie d'instruments financiers luxembourgeois. Il y est question des fonds dédiés, des compartiments des fonds d'investissement spécialisés constitués sous forme de sociétés d'investissement à capital variable, de même que de la fondation patrimoniale non encore votée à la Chambre des Députés luxembourgeoise.

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations ?
- Monsieur le Ministre entend-il intervenir auprès de son homologue belge pour solliciter des explications à ce sujet ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis que d'autres pays suivront cet exemple ?
- Monsieur le Ministre s'attend-il à une baisse du recours aux instruments financiers précités ? Quel en serait le déchet fiscal ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

03 MARS 2016

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 814x99634

Luxembourg, le 2 mars 2016

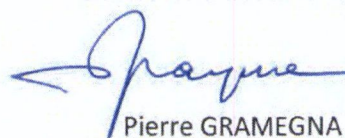
Concerne : Question parlementaire n° 1769 du 3 février 2016 de Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant les changements de la législation fiscale belge

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,



Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna
à la question parlementaire n° 1769 du 3 février 2016 de
Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Les honorables Députés s'interrogent sur le périmètre de la taxe Caïman introduite par le législateur belge par la loi-programme du 10 août 2015 et précisée par l'arrêté royal du 18 décembre 2015 en ce qui concerne les entités établies dans l'Espace Economique Européen (EEE) à être considérées comme constructions juridiques.

La taxe Caïman s'inscrit dans le prolongement de l'obligation déclarative des constructions juridiques à laquelle sont soumis les contribuables belges qui doivent mentionner depuis 2014 dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, leur qualité de fondateur ou de bénéficiaire d'une construction juridique étrangère. Le dispositif prévoit en substance que les personnes physiques résidentes belges (fondateurs ou bénéficiaires d'une construction juridique) seront taxées par transparence sur les revenus recueillis par la construction juridique, à partir de l'exercice d'imposition 2016 (revenus de l'année 2015). Ces revenus seront taxés à l'impôt des Personnes Physiques belge au niveau de la personne physique, comme si elles les avaient directement perçus. L'existence de l'entité étrangère qui a perçu ces revenus n'est donc pas considérée. En vertu du dispositif en question, celle-ci est donc fiscalement transparente.

Ensuite, il y a lieu de relever qu'en règle générale, les constructions juridiques établies au sein de l'EEE ne sont pas visées à moins de n'être reprises sur une liste. En vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2015, tombent sous la définition de « constructions juridiques » au sens de la taxe Caïman, certaines formes juridiques existant dans les pays de l'EEE.

Pour ce qui est du Luxembourg, sont visées explicitement les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) et la fondation patrimoniale. Les sociétés considérées comme fiscalement transparentes en vertu du droit fiscal luxembourgeois sont visées seulement dans la mesure où ces entités reçoivent des revenus d'origine belge qui ne sont pas imposables en Belgique et qui, en vertu du traitement fiscal au Luxembourg, ne seraient pas non plus imposables au Luxembourg.

Pour ce qui est de la deuxième question, il y a lieu de relever que je suis bien évidemment intervenu et ai exprimé ma perplexité premièrement quant au principe de ladite liste et, deuxièmement, quant au fait de viser un type d'entité qui n'existe pas à l'heure actuelle en droit luxembourgeois lors d'une des entrevues que j'ai régulièrement avec le Ministre des Finances belge Monsieur van Overtveld. Nos services respectifs sont en contact.

Quant à la troisième et quatrième question, il convient de signaler que je considère qu'à l'heure actuelle le risque que d'autres Etats membres de l'UE suivent l'exemple belge ou que le recours aux SPF soit impacté n'est pas imminent vu, d'une part, les efforts considérables déployés par le gouvernement les derniers mois en vue d'augmenter la transparence du pays et l'échange d'information et, d'autre part, l'engagement du Luxembourg de mettre en œuvre les recommandations BEPS.